



DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 26

Nombre de représentés : 07

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 26

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n° 2023-061

**CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA
VILLE DE LE PORT ET LE
CENTRE NATIONAL DES ARTS
PLASTIQUES (CNAP)**

NOTA : le Maire certifie que la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 24 avril 2023.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 2 mai 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi deux mai, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. Jean-Paul Babef, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, Mme Brigitte Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton 2^{ème} adjointe, M. Didier Amachalla par M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Paméla Trécasse par M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

Affaire n° 2023-061

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LE PORT ET LE CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES (CNAP)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention annexée ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la vocation du CNAP, établissement public rattaché au ministère de la culture, à promouvoir de nouvelles formes d'arts visuels contemporains ;

Considérant le travail partenarial engagé en 2022 entre la Ville, le CNAP et l'association « Village Titan » qui a permis d'identifier une première collaboration avec l'artiste **Chourouk Hriech** pour la création et l'installation d'une œuvre intitulée « Plateau du ciel » dans le parc boisé pour la période 2023-2027 ;

Considérant l'avis favorable des commissions « Aménagement – Travaux - Environnement » et « Politique éducative scolaire et Associative » réunies le 19 avril 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Le Port et le Centre National des Arts Plastiques (CNAP) ;

Article 2 : de valider le budget prévisionnel de la production et de l'installation de l'œuvre ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Olivier HOARAU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LE PORT ET LE CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES (CNAP)

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Le Port et le CNAP portant sur le dépôt d'une œuvre temporaire et réactivable au Parc Boisé.

La culture, plus qu'une compétence institutionnelle est une responsabilité partagée par chacune des collectivités, notamment par notre Municipalité. Notre implication, en matière culturelle, traduit une ambition politique autour de laquelle notre cité s'est construite avec l'intime conviction, pour cette mandature, d'œuvrer à l'épanouissement du plus grand nombre, de participer à la cohésion sociale et d'agir solidairement.

En moins de 40 ans, la Municipalité a accompagné le développement d'une remarquable richesse artistique et a opéré un aménagement significatif du territoire. Nous avons multiplié les portes d'accès à la culture au travers de lieux et d'institutions relevant, notamment du spectacle vivant, du patrimoine, de l'art contemporain et de la lecture publique. Il s'agit de favoriser tant la création, la diffusion et la formation professionnelle que les pratiques artistiques et culturelles dans leur plus grande diversité. Cette implication a aussi créé les conditions du développement de l'économie culturelle.

En ce sens, l'action municipale s'est traduite par :

- l'organisation de conditions favorables à la création artistique, à sa diffusion et à son renouvellement dans le respect de la liberté de création et de la liberté de programmation ;
- le développement d'une formation aux métiers culturels de grande qualité, en particulier dans le cadre de l'enseignement supérieur ;
- la préservation et la valorisation de notre patrimoine pour garantir, aujourd'hui, son accessibilité au plus grand nombre et, demain, sa transmission aux générations futures ;
- la reconnaissance du droit de chacun à développer la pratique culturelle de son choix.

En matière d'arts plastiques et visuels, conformément au Pacte Culture signé le 18 août 2015, la Municipalité a inscrit dans ses axes stratégiques l'accompagnement des écoles d'enseignement supérieur (ESAR, ENSAM, ILOI...). Le développement d'un projet autour de l'éducation à l'image à partir du cinéma « Le Casino » dont la rénovation bâtementaire est programmée et la création d'un centre d'arts visuels à la Friche doteront ce territoire de moyens de la transmission des savoirs, de la confrontation artistique et de la démocratisation culturelle. C'est ainsi, qu'en 2019, la Ville de Le Port a proposé à Village Titan, Centre Culturel de structurer un projet d'arts visuels à La Friche. La Friche est devenue à présent un centre d'arts visuels, de dimension régionale, qui est reconnue et soutenue par les partenaires institutionnels autour des missions de création, de diffusion, d'action culturelle et d'éducation artistique.

Le CNAP, Établissement Public à caractère Administratif (EPA), est l'un des principaux opérateurs de la politique du ministère de la Culture dans le domaine des arts visuels contemporains. Il apporte également son expertise et son soutien à l'émergence de nouvelles formes en accompagnant les artistes et professionnels de l'art contemporain. Le CNAP concourt ainsi à la création et à la vitalité de la scène artistique au travers de 4 axes d'intervention portant sur :

- le soutien à la recherche et à la création artistique (des acquisitions d'œuvres d'artistes vivants, la commande artistique pour l'espace public, des bourses de recherches),

- l'information des professionnels,
- la diffusion et la promotion de la création contemporaine,
- la conservation des œuvres de l'État.

Deux rencontres techniques à La Réunion, intervenues en avril et juin 2022, ont permis d'apprécier la volonté de la Ville de Le Port, du CNAP et de Village Titan – La Friche de nouer un partenariat autour de 2 axes :

- le « programme SUITE » à partir duquel le CNAP et Village Titan – La Friche procèdent ensemble au choix d'un artiste afin de lui permettre, sur une année, de bénéficier des conditions de l'expérimentation, de la production et de l'exposition. À ce titre, la mise en œuvre de ce dispositif est effective depuis janvier 2023 ;
- la commande artistique pour l'espace public afin d'offrir au public un accès direct à la création contemporaine par des œuvres temporaires et réactivables installées dans l'espace public afin d'enrichir et de développer le patrimoine national et de permettre aux artistes de réaliser des projets dont l'ampleur, les enjeux ou la dimension nécessitent des moyens inhabituels.

En ce sens, le partenariat entre la Ville de Le Port et le CNAP repose dans un premier temps sur la collaboration avec l'artiste Chourouk Hriech pour la création et l'installation d'une œuvre intitulée « Plateau du ciel » dans le Parc Boisé pour la période 2023 – 2027.

Le budget prévisionnel de la production et de l'installation de l'œuvre s'établit comme suit :

	VILLE DE LE PORT	CNAP
ARTISTIQUE	- €	15 000,00 €
TECHNIQUE	50 000,00 €	26 000,00 €
RÉCEPTIF	1 000 €	15 000,00 €
COMMUNICATION / MÉDIATION	5 000 €	
TOTAL	56 000,00 €	56 000,00 €

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Le Port et le Centre National des Arts Plastiques (CNAP) ;
- de valider le budget prévisionnel de la production et de l'installation de l'œuvre ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Pièce jointe :

- Convention de partenariat entre le CNAP et la Ville de Le Port

CONVENTION DE PARTENARIAT

dans le cadre du dépôt d'une œuvre temporaire et réactivable pour l'espace public appartenant à l'Etat, inscrite sur l'inventaire du Fonds National d'Art Contemporain, géré par le Cnap

- VU** le décret n°2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'Etablissement public du Centre national des arts plastiques ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 modifié, portant composition et fonctionnement de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques ;
- VU** le vote du conseil d'administration en date du 20 novembre 2020 approuvant le budget primitif du Centre national des arts plastiques pour 2021 ;
- VU** le compte-rendu en date du 22 mars 2021 de la réunion du comité de sélection de la commande nationale d'œuvres temporaires et réactivables pour l'espace public qui s'est tenue les 2, 3 et 4 février 2021 ;
- VU** la décision d'acquisition par commande n°2021-8 en date du 30 mars 2021 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2112-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles D113-1 à D-113-10 et D.113-24 à D.113-26 ;
- VU** le décret n°2016-1497 du 04 novembre 2016 relatif aux modalités de prêts et de dépôts de certaines collections publiques.

Entre les soussignés :

**Le Centre national des arts plastiques, établissement public à caractère administratif,
sous tutelle du ministère de la Culture**

N° de SIRET : 18004605400193

Adresse du siège : Tour Atlantique, 1 place de la Pyramide, 92911 Paris-La Défense

Représenté par **Madame Béatrice Salmon** en sa qualité de **Directrice**

Ci-après dénommé « Le Cnap »,

D'UNE PART,

Et,

La Ville de Le Port

Adresse : 9, rue Renaudière de Vaux – Le Port 97420 La Réunion

Représentée par **Monsieur Olivier Hoarau** en sa qualité de **Maire**

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble dénommés comme « Les Partenaires »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le Centre national des arts plastiques (Cnap) est l'un des principaux opérateurs de la politique du ministère de la Culture dans le domaine des arts visuels contemporains. Il enrichit, pour le compte de l'Etat, le Fonds national d'art contemporain (Fnac), collection nationale qu'il conserve et fait connaître par des prêts et des dépôts en France et à l'étranger, des productions d'œuvres, d'expositions et/ou d'éditions en partenariat.

Avec près de 107 000 œuvres acquises depuis plus de deux siècles auprès d'artistes vivants, cette collection constitue un ensemble représentatif de la variété des courants artistiques.

Acteur culturel incontournable, le Cnap encourage la scène artistique dans toute sa diversité et accompagne les artistes ainsi que les professionnels à travers plusieurs dispositifs de soutien. Il contribue également à la valorisation des projets soutenus par la mise en œuvre d'actions de diffusion.

Depuis 1981, la politique d'acquisition et de commande du Cnap s'est intensifiée. En 2020, celle-ci se renforce avec la mise en place d'un nouveau programme de commande nationale ayant pour objectif la création de quinze œuvres temporaires et réactivables à destination de l'espace public.

Ces œuvres, conçues par des artistes et/ou collectifs d'artistes évoluant dans le champ large des arts visuels, ont vocation à être produites à l'occasion de chacune de leur installation, dans différents types de lieux, selon un protocole déterminé par leurs créateurs. Ce protocole est constitué d'un ensemble de documents (textes, plans de montage, dessins, photographies, etc.) détaillant la méthode de construction de l'œuvre, la liste des matériaux nécessaires ; ce « mode d'emploi » est, en cela, le seul élément de l'œuvre subsistant une fois celle-ci démontée et détruite.

Installées en extérieur et pour un temps donné (de deux à cinq ans), les œuvres temporaires et réactivables peuvent être une alternative aux œuvres pérennes dans l'espace public, plus exigeantes en termes de conservation et d'entretien.

En outre, la durée limitée de présentation des œuvres favorise une grande variété d'expressions plastiques et offre néanmoins un temps suffisant pour mettre en place des actions de valorisation, tant sur le plan de la communication que sur celui de la médiation. Les œuvres destinées à l'espace public – espace par nature ouvert et accessible à tous – facilitent la rencontre entre le public et la création contemporaine, en dehors des lieux habituellement réservés à l'art.

Pour la première réalisation concrète de chacune des quinze œuvres de cette commande, le Cnap propose un accompagnement artistique, technique et financier aux collectivités territoriales de moins de 50 000 habitants désireuses d'accueillir l'un de ces projets sur son territoire pour une durée de deux à cinq ans. Ainsi, le Cnap, qui rémunère les artistes dans le cadre de la commande, prend également en charge la majeure partie des coûts de production, ainsi que le suivi de l'ensemble des phases de production et d'installation de l'œuvre, frais qui incombent normalement à l'emprunteur ou dépositaire.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces différentes phases de réalisation et d'instaurer une relation privilégiée avec une audience élargie, le Cnap et la collectivité territoriale peuvent s'appuyer sur les compétences d'une structure artistique de proximité, qu'elle soit de droit public ou privé (centre d'art, fonds régional d'art contemporain [Frac], scène nationale, musée, association, etc.), désireuse d'accompagner l'accueil de l'œuvre choisie sur le territoire.

En tant que propriétés de l'État, les œuvres issues de cette commande sont inscrites sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain [Fnac], géré par le Cnap, sous la forme de protocoles d'activation. La politique de celui-ci est de mettre les œuvres de la collection à la disposition de toute administration, collectivité territoriale ou institution culturelle qui en fait la demande.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de partenariat convenues entre les Partenaires pour la production, l'installation, l'entretien et le démontage de l'œuvre ci-après désignée déposée auprès de la Ville, issue de la commande d'œuvres temporaires et réactivables pour l'espace public mise en place par le Cnap.

Titre de l'œuvre : *Plateau du ciel* de Chourouk Hriech
(Cf. fiche descriptive et fiche technique de l'œuvre annexées à la présente convention – Annexes 1 et 2)

Durée d'activation de l'œuvre : du 31/05/2023 au 31/05/2025, soit 2 (deux) ans

Lieu d'implantation de l'œuvre : Parc Boisé de la ville du Port (La Réunion)

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

2.1. Engagements du Cnap

2.1.1. A titre exceptionnel et compte tenu du coût croissant des matières premières en Outre-Mer, le Cnap s'engage à prendre à sa charge les frais de production et d'installation de l'œuvre à hauteur de 25 606 euros TTC (vingt-cinq mille six-cent-six euros toutes taxes comprises) maximum.

2.1.2. Le Cnap s'engage également à prendre à sa charge la rémunération artistique de l'artiste porteur du projet à hauteur de 15 000 euros TTC (quinze mille euros toutes taxes comprises) pour la conception et le rendu de l'étude ainsi que du protocole, la cession des droits d'auteur, ainsi que le suivi de la première réalisation de l'œuvre.

2.1.3. Les frais d'hébergement, de transport et de repas de l'artiste porteur du projet seront pris en charge, dans la limite de 5 (cinq) déplacements et des tarifs et règles fixés par le Conseil d'administration du Cnap, sur présentation de justificatifs ou par règlement direct des frais dans la limite des plafonds suivants :

- Pour l'hébergement : 90 euros TTC (quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises) par nuitée en province, 130 euros TTC (cent-trente euros toutes taxes comprises) par nuitée en Ile-de-France et 110 euros TTC (cent-dix-euros toutes taxes comprises) par nuitée pour les grandes villes et villes de la métropole du Grand Paris ;
- Pour le transport : sur la base du tarif le moins onéreux et le plus adapté au déplacement ;
- Pour les repas : une somme forfaitaire de 17,50 euros TTC (dix-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) par repas.

2.1.4. Le Cnap s'engage à assurer, aux côtés des équipes de la Ville, le suivi de l'ensemble des phases de production et d'installation de l'œuvre en étroite collaboration avec l'artiste porteur du projet.

Pour ce faire, le Cnap s'adjoindra les services de la société ReuniPub dont le siège social est situé Parc d'Activités des Plaines – 86 rue des Cryptomérias – Atelier 2 – St-Benoît 97471 (La Réunion).

2.1.5. Le Cnap s'engage, en outre, à respecter les diverses échéances mentionnées dans le calendrier prévisionnel annexé à la présente convention (Annexe 3).

2.2. Engagements de la Ville

2.2.1. A titre exceptionnel et compte tenu du coût croissant des matières premières en Outre-Mer, la Ville s'engage à prendre à sa charge les frais de production et d'installions de l'œuvre à hauteur de 46 700.83 euros TTC (quarante-six-milles sept-cents euros et quatre-vingt-trois centimes toutes taxes comprises) maximum.

2.2.2. Dans le cas où la Ville disposerait en interne des compétences totales ou partielles relatives aux opérations de production, de transport ou d'installation de l'œuvre, elle devra en informer préalablement le Cnap. Il sera alors décidé conjointement des opérations à effectuer par Ville, et de la valorisation de celles-ci afin qu'elles soient prises en compte dans le budget prévisionnel des dépenses.

2.2.3. La Ville s'engage à assurer, aux côtés des équipes du Cnap et de la société RéuniPub, le suivi de l'ensemble des phases de production et d'installation de l'œuvre.

2.2.4. La Ville s'engage, en outre, à respecter les diverses mentionnées dans le calendrier prévisionnel annexé à la présente convention (Annexe 3).

2.2.5. La Ville s'engage à proposer et à faire approuver par le Cnap et l'artiste porteur du projet le lieu de présentation de l'œuvre et à mettre à disposition de l'artiste et à toutes personnes désignées par le Cnap, le site d'implantation et ce, dans un délai suffisant précédant l'inauguration de l'œuvre. Les aménagements éventuels du site en vue de l'installation de l'œuvre doivent être effectués préalablement à son arrivée.

2.2.6. La Ville s'engage à veiller au respect des modalités de présentation de l'œuvre suivant les consignes stipulées dans la fiche descriptive et la fiche technique de l'œuvre annexées à

la présente convention – (Annexes 1 et 2). A ce titre, la Ville s'engage à désigner un référent chargé d'exercer un contrôle et un entretien régulier de l'œuvre durant toute la durée de sa présentation.

2.2.7. La Ville s'engage, en outre, à prendre toute mesure concernant ses obligations relatives à l'installation et à la présentation d'une œuvre dans l'espace public.

2.2.8. En cas de dégradation, la Ville s'engage à informer le Cnap dans un délai de 48 (quarante-huit) heures et à prendre à sa charge toute opération de restauration de l'œuvre ou de remplacement de matériels défectueux.

2.2.9. Toute intervention, qu'elle concerne la production, le transport, l'installation, l'entretien, la maintenance ou la restauration de l'œuvre, doit être faite avec l'accord préalable du Cnap, garant de l'intégrité de l'œuvre.

2.2.10. La Ville s'engage, en outre, à prendre à sa charge les frais d'inauguration de l'œuvre. La date est fixée au mercredi 31 mai 2023. La liste des invités devra être validée conjointement entre les Partenaires.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

3.1. Un apport à hauteur de 46 700.83 euros TTC (quarante-six mille set-cent euros et quatre-vingt-trois centimes toutes taxes comprises) est consenti par la Ville au Cnap pour la production et l'installation de l'œuvre. Il peut s'agir d'un apport en numéraire et/ou d'un apport en compétences, en tout ou partie.

3.2. Dans le cas d'un apport en numéraire, la Ville devra fournir au Cnap une facture globale détaillant l'ensemble des frais engagés, justificatifs à l'appui, dans la limite des montants indiqués dans le budget prévisionnel (Annexe 4).

3.3. Dans le cas d'un apport en compétences, la Ville devra fournir au Cnap une facture globale détaillant l'ensemble des opérations à valoriser, dans la limite des montants indiqués dans le budget prévisionnel (Annexe 4).

3.4. Dans le cas d'un apport en numéraire et d'un apport en compétences, la Ville devra fournir au Cnap deux factures distinctes, chacune détaillant les éléments mentionnés aux alinéas 3.2. et 3.3.

3.5. La présente convention encadrant la première réalisation concrète de l'œuvre, le budget prévisionnel relatif à la production et l'installation de l'œuvre (Annexe 4) renseigne les Partenaires quant aux apports qui leurs incombent. Ce budget prévisionnel fera l'objet d'un ajustement au regard des dépenses réelles engendrées, à l'issue de la production et de l'installation de l'œuvre.

3.6. S'il apparaît que le Cnap est redevable à la Ville, cette dernière émettra à l'encontre du Cnap un titre de recette correspondant au montant des frais engagés. Le Cnap versera alors

sa participation financière dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception du titre de recette sur le compte bancaire suivant :

Centre des finances publiques – Trésorerie du Port (La Réunion)

Banque : BDF - Banque de France Paris

IBAN : FR64-3000-1000-647C-6300-0000-055

BIC : BDFEFRPPCCT

Clé : 55

S'il apparaît que la Ville est redevable au Cnap, ce dernier émettra à l'encontre de la Ville un titre de recette correspondant au montant des frais engagés. La Ville versera sa participation financière dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception du titre de recette sur le compte bancaire suivant :

Centre national des arts plastiques (Cnap)

Banque : Trésor Public

IBAN : FR76 1007 1920 0000 0010 0036 662

BIC : TRPUFRP1

N° de compte : 00001000366

Clé : 62

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE

Il est expressément convenu entre les Partenaires que la contribution financière et/ou matérielle de la Ville à la production et à l'installation de l'œuvre n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la Ville. L'artiste reste propriétaire des droits moraux (droit de divulgation, droit de paternité, droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et droit de retrait et de repentir) relatif à l'œuvre. Ces droits sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Du fait de l'acquisition des droits patrimoniaux, le Cnap, tel que le stipule l'alinéa 2.1.2 de l'article 2 de la présente convention, est propriétaire des droits de représentation (communication), de reproduction et d'adaptation relatifs à l'œuvre.

L'œuvre, à réaliser *in situ* d'après un protocole, est inscrite sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain, géré par le Cnap.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ – OBLIGATION DE DISCRÉTION

La Ville qui, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, a connaissance de documents ou d'informations relatifs aux procédés de production et d'installation de l'œuvre (étude artistique, fiche technique, plan de montage, etc.), est tenue de s'assurer de la non divulgation de ces documents ou informations à des tiers.

Dans le cas où, pour des raisons évidentes de délégation de prestations, la Ville serait amenée à communiquer tout ou partie de ces documents ou informations à des tiers (prestataires, etc.), celle-ci aura l'obligation de veiller au respect de la présente clause de confidentialité par les tiers susmentionnés.

La Ville s'interdira, en outre, toute communication écrite ou verbale ou par tout moyen, et toute remise de documents à des tiers sans l'accord expresse préalable du Cnap.

A l'issue de la durée de présentation de l'œuvre, la Ville et toute personne ayant eu en leur possession lesdits documents ou informations seront tenus de les détruire dans un délai maximum de 3 (trois) semaines à compter de la date de fin de la présente convention.

ARTICLE 6 : MÉDIATION ET SIGNALÉTIQUE

6.1. Médiation

6.1.1. Pour la bonne réception de l'œuvre, la Ville concevra et mettra en place des actions et des outils de médiation en direction des publics les plus larges. Ceux-ci devront être pensés en accord avec le Cnap et l'artiste porteur du projet.

6.1.2. Si la nature participative de l'œuvre nécessite l'implication, à plus ou moins grande échelle, de différents acteurs du territoire (élus locaux, riverains, usagers, etc.), la Ville mettra en place les moyens nécessaires pour favoriser la compréhension et l'appropriation de l'œuvre par tous les publics.

6.2.3. Tous les documents de médiation élaborés par la Ville le seront avec l'accord du Cnap.

6.2. Signalétique

6.2.1. Pour la bonne identification de l'œuvre, un cartel indiquant *a minima* le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, l'année de livraison et le cadre de la commande artistique, devra être placé à proximité de l'œuvre.

6.2.2. Dans le cas où l'artiste porteur du projet refuserait, pour des raisons artistiques, la présence d'un cartel à proximité de l'œuvre, les Partenaires devront convenir, en accord avec celui-ci, d'un principe de signalétique adapté aux exigences de l'œuvre.

6.2.3. Tous les documents de signalétique établis par la Ville le seront avec l'accord du Cnap et de l'artiste porteur du projet.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1. Les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre les meilleurs efforts pour communiquer sur l'événement.

7.2. La communication sera effectuée conjointement par le service de la communication du Cnap et le service de la communication de la Ville.

7.3. Tous les supports de communication établis à cet effet seront, après élaboration conjointe, définitivement validés par le Cnap.

7.4. Les Partenaires s'engagent à prendre à leur charge leurs propres fais de communication.

ARTICLE 8 : MENTIONS OBLIGATOIRES

8.1. La Ville s'engage à mentionner le Cnap comme partenaire institutionnel et à faire figurer un texte de présentation ainsi que le logotype du Cnap sur l'ensemble des supports de communication (communiqué de presse, dossier de presse, site internet, médias sociaux, etc.).

Ces éléments (texte de présentation et logotype) seront fournis sur simple demande par le service de la communication du Cnap (contact : sandrine.vallee-potelle@cnap.fr).

8.2. Le Cnap s'engage à mentionner la Ville comme partenaire sur l'ensemble des supports de communication (communiqué de presse, dossier de presse, site internet, médias sociaux, etc.).

8.3. Les Partenaires s'engagent mutuellement à mentionner sur l'ensemble de leurs supports de communication, leur partenariat sous la forme de la mention suivante :

Commande du Centre national des arts plastiques en partenariat avec la ville du Port (La Réunion).

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES ET PHOTOGRAPHIES

9.1. Reproduction des œuvres par le Cnap

9.1.1. Le Cnap s'engage à mettre à disposition de la Ville une ou plusieurs reproductions photographiques numériques de l'œuvre déposée. Ces éléments seront fournis sur simple demande par le service de la documentation du Cnap (contact : iconotheque@cnap.fr).

Ils devront être systématiquement accompagnés des mentions photographiques obligatoires fournies par le Cnap qui, en tout état de cause et sur quelque support que ce soit, indiqueront au minimum les informations suivantes :

Chourouk Hriech

Plateau du ciel, 2020-2023

FNAC 2022-0296

Commande du Centre national des arts plastiques

En dépôt au Port (La Réunion) depuis le 31/05/2023

© Chourouk Hriech / Cnap

Crédit photo : *Nom du photographe*

La Ville pourra utiliser gratuitement ces images pour tous usages non commerciaux (outils de communication et de médiation) visant à promouvoir l'œuvre.

9.1.2. Dans le cas d'utilisation de ces images à des fins d'éditions commerciales (catalogue, cartes postales, posters, etc.), la Ville devra en faire la demande préalable au Cnap et s'engage à s'acquitter du versement des droits éventuels demandés par le photographe ayant réalisé les images utilisées.

9.1.3. Afin de faciliter les prises de vue, la Ville s'engage à donner libre accès à l'œuvre au photographe mandaté par le Cnap.

9.2. Reproduction des œuvres par la Ville

9.2.1. Le Cnap autorise la Ville à faire reproduire, à sa charge, l'œuvre déposée pour tous usages non commerciaux dans le cadre strict de la promotion de cette œuvre.

Dans ce cas, il appartiendra à la Ville de procéder aux demandes d'autorisation, à l'identification du/des gestionnaires de droits d'auteur (directement auprès de l'artiste ou auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur type ADAGP, SAIF, etc.) ainsi qu'au paiement des droits d'auteur en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur, garantissant ainsi le Cnap contre tout recours et condamnation à ce titre.

Toutes les images produites devront être versées au Cnap à l'adresse suivante : iconotheque@cnap.fr.

La Ville s'engage à faire son affaire de l'obtention des droits de reproduction de ces images pour le Cnap auprès du photographe mandaté, dans les conditions d'usage.

9.2.2. Les images numériques haute définition (minimum 4000 x 3000 pixels) réalisées pourront être utilisées par le Cnap à titre gratuit sur tous supports connus à ce jour, en France et à l'étranger, pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique dans un cadre strictement non commercial.

Le Cnap s'engage en retour à faire figurer les mentions obligatoires qui lui seront fournies par la Ville.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Ville.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A REMETTRE AU CNAP

La Ville s'engage à remettre au Cnap au *minium* 1 (un) exemplaire du communiqué et du dossier de presse, 1 (un) exemplaire de l'ensemble des supports de communication édités à l'occasion de la présentation de l'œuvre, ainsi qu'1 (un) exemplaire de tous produits d'éditions commerciales au plus tard 1 (un) mois après la fin du dépôt de l'œuvre.

Les documents sont à faire parvenir au service de la communication du Cnap à l'adresse suivante :

Sandrine Vallée-Potelle
Cheffe du service de la communication, de l'information et des ressources professionnelles
Centre national des arts plastiques
Tour Atlantique
1, Place de la Pyramide
92911 Paris-La Défense

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION ET PROROGATION

11.1. La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par la Directrice du Cnap et est conclue pour une durée qui expirera 2 (deux) ans après la date d'inauguration de l'œuvre fixée au 31/05/2023.

11.2. Toute demande de prorogation doit parvenir 6 (six) mois avant la date de fin de la présente convention et devra être soumise à la commission consultative des prêts et dépôts du Cnap. A défaut, la présente convention cessera de plein droit à la date d'échéance.

11.3. En cas d'acceptation de la commission consultative, un courrier validant la prorogation sera envoyé aux Partenaires accompagné d'un avenant à la présente convention conclu dans les mêmes conditions.

11.4. En cas de prorogation, celle-ci ne pourra être prorogée au-delà de 3 (trois) ans.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre des Partenaires des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur la foi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de plein droit prendra effet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

13.1. En cas d'impossibilité de la part d'une partie de remplir ses obligations aux termes de la présente convention en raison d'un cas de force majeure, la partie en cause devra immédiatement en informer les autres parties et prendre toutes les mesures raisonnables et opportunes afin de reprendre, dans la mesure du possible, l'exécution de ses obligations et des activités prévues dans la présente convention.

Aucune partie ne verra sa responsabilité engagée envers l'autre en cas de retard d'exécution ou de non-exécution des obligations au titre de la présente convention pendant la durée du cas de force majeure.

13.2. A l'issue de l'évènement de force majeure, les obligations respectives des parties reprendront immédiatement.

Pour permettre l'exécution des obligations et des activités prévues dans la présente convention, le calendrier prévisionnel (Annexe 3) fera l'objet d'un ajustement en accord avec les parties.

13.3. Pour les besoins des présentes, un cas de force majeure désigne tout non-respect de l'intégrité de l'œuvre et/ou tout défaut d'exécution de toute stipulation des présentes résultant d'un retard, d'une perturbation ou d'un empêchement imputable à une

catastrophe naturelle, un ennemi public, un incendie, des inondations, des accidents, des troubles civils, des grèves, des lockouts, échappant au contrôle raisonnable de la partie en cause.

ARTICLE 14 : CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION OU DU CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de résiliation ou de force majeure, les Partenaires feront leurs meilleurs efforts pour en aviser le public et leurs invités.

ARTICLE 15 : CAS DE DÉSACCORD

En cas de désaccord, les parties s'engagent à chercher une transaction à l'amiable avant d'entreprendre toute action en justice.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPÉTENTES

La présente convention est rédigée en langue française et soumise à la loi française.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation et l'exécution de la convention sera soumis au tribunal territorialement compétent en vertu du droit français.

ARTICLE 17 : ANNEXES

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Fiche descriptive de l'œuvre ;
- Annexe 2 : Fiche technique de l'œuvre ;
- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel ;
- Annexe 4 : Budget prévisionnel.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux, à Paris-La Défense,
Le

Pour le Cnap,

Pour la Ville,

La Directrice
Béatrice Salmon

Le Maire
Olivier Hoarau

CHOUROUK

HRIECH

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023
ID : 974-219740073-20230502-DL_2023_061-DE



Née en 1977 à Bourg-en-Bresse (FR).

Vit et travaille à Marseille.

*Plateau
du ciel*



la conférence des oiseaux

la famille des voyageurs

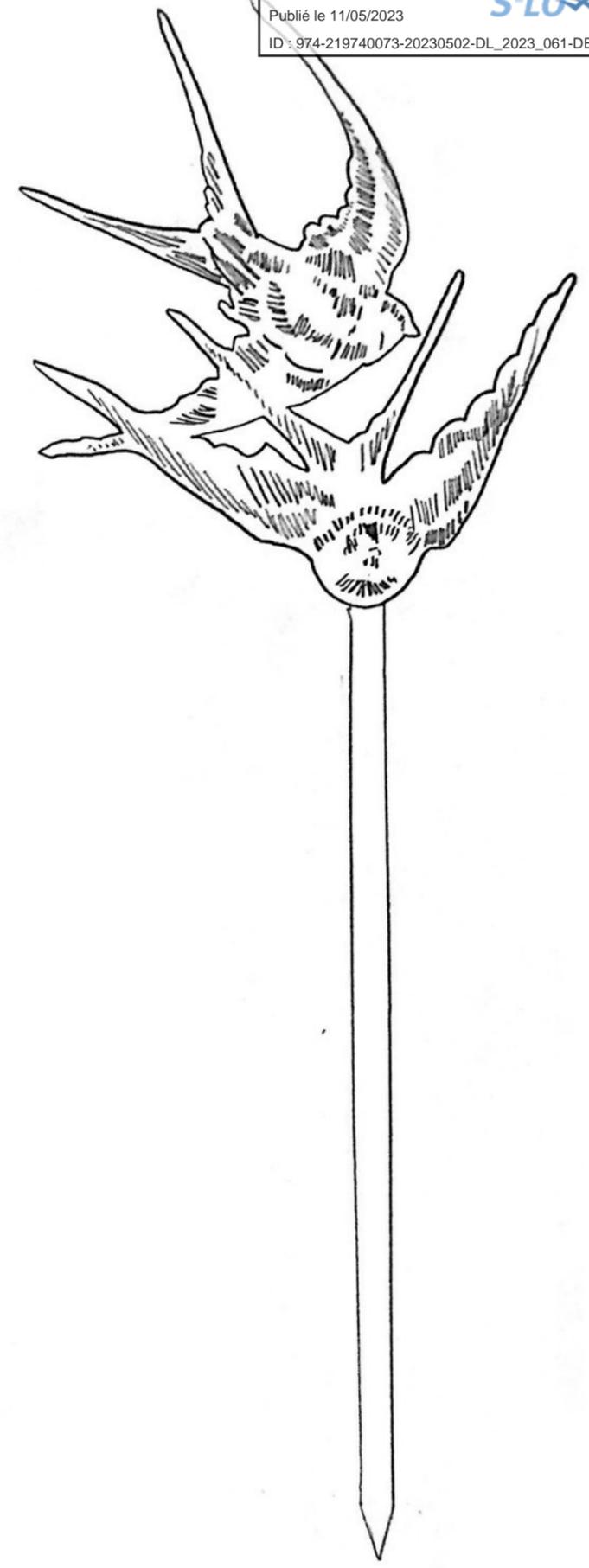
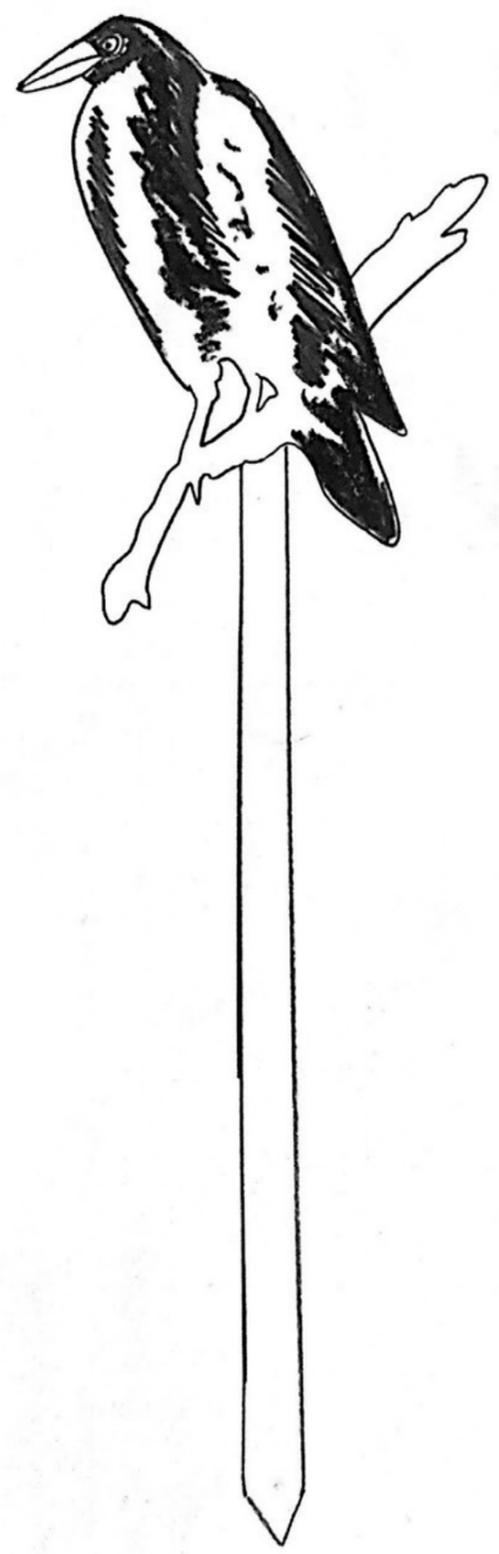
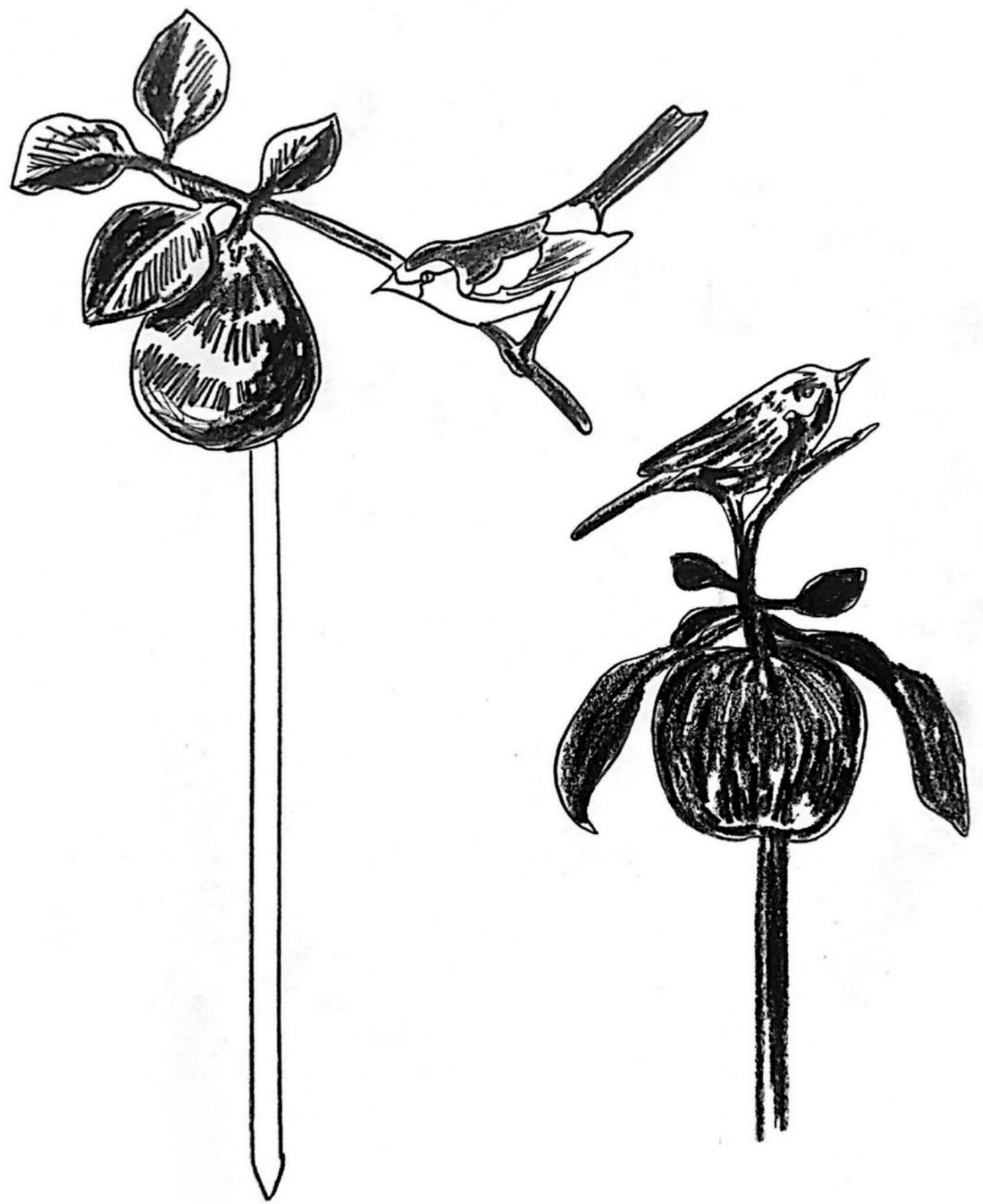
Chourouk Hriech, dessin préparatoire de Plateau du ciel, 2021 © Chourouk Hriech

Chourouk Hriech pratique le dessin presque exclusivement en noir et blanc. À l'aide de marqueurs/Rotring ou d'encre de Chine, elle compose des univers oniriques où cohabitent éléments architecturaux, bestiaire et végétation luxuriante dans une sorte de chaos accentué par la densité du trait et l'enchevêtrement des motifs noirs sur fond blanc. Qu'elles se déploient dans l'espace restreint d'une feuille de papier ou sur une large surface murale lors d'interventions *in situ*, les compositions graphiques de Chourouk Hriech explorent chaque ligne et courbe du paysage que nous habitons et que l'artiste parcourt assidûment, appareil photo à la main. À cette pratique de collecte d'images prises sur le vif s'ajoute un travail de recherche iconographique au sein d'ouvrages de peintres et naturalistes du XIX^e siècle. L'ensemble constitue un répertoire de formes dans lequel l'artiste puise pour construire des univers tout aussi réalistes que fantasmés.

Passant du dessin à une réalisation tridimensionnelle, Chourouk Hriech propose avec *Plateau du ciel* un ensemble de quinze silhouettes en aluminium montées sur tiges et destinées à prendre place sur ce qui s'apparente à une scène, un plateau de jeu. Minutieusement découpées et ajourées sur toute leur surface, les silhouettes évoquent par leur planéité les marionnettes d'un théâtre d'ombres. Un effet accentué par l'emploi du noir et du blanc comme unique palette chromatique. Tandis que des bribes de nuages composent le décor à l'italienne de ce théâtre de plein air, des silhouettes d'oiseaux et de végétaux s'imposent, de par leur dimension, comme les acteurs principaux d'une scène où règne à la fois silence et immobilité. Telle une vanité, *Plateau du ciel* interroge la relation que nous entretenons avec le vivant. La faune et la flore ici représentées nous sont, certes, familières, mais la simplification des formes nous empêche d'identifier avec exactitude les espèces que nous avons sous les yeux. Le dessin, tel que le pratique Chourouk Hriech, s'appuie sur la mémoire. Puisque l'artiste ne dessine pas d'après nature, son trait est la traduction de formes collectées et synthétisées, elles-mêmes fruit d'une

interprétation subjective. À une époque où la plupart des espèces animales et végétales sont menacées d'extinction, l'œuvre de Chourouk Hriech n'est pas un théâtre de souvenirs du vivant dont nous ne distinguons plus que les ombres.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023
ID : 974-219740073-20230502-DL_2023_061-DE





CHOUROUK HRIECH
Plateau du ciel

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le 11/05/2023

ID : 974-219740073-20230502-DL_2023_061-DE

Matériaux et dimensions :

- 15 Silhouettes en aluminium et peinture époxy dont 9 silhouettes peintes en noir et 6 silhouettes peintes en blanc :
170 cm/190 cm/200 cm/230 cm de hauteur
× 8 mm d'épaisseur

- 1 Socle-plateau en aluminium et peinture époxy, noir :
300 × 300 × 30 cm
+ avec crosses d'ancrage

Activation :

Plus qu'une œuvre protocolaire, *Plateau du ciel* est une œuvre en kit. Les deux parties dont elle est constituée, à savoir le socle-plateau et les quinze silhouettes, sont à fabriquer individuellement en atelier avant d'être assemblées sur place par le fabricant. Un boulonnage non apparent des silhouettes dans le socle-plateau permet de maintenir les éléments ensemble et de parer au risque de vol.

L'installation de l'œuvre prend place sur un terrain naturel et plat de type jardin, parc ou domaine d'au minimum 40m². Tout obstacle (arbres arbustes, massifs, chemins, bâtiments) doit être situé à plus de 3m de l'œuvre de manière à faciliter la circulation du public et l'appréhension visuelle de l'ensemble.

Un cartel invite le public à ne pas monter sur l'œuvre, mais aucune autre mise à distance (barrière ou surélévation) ne doit limiter la présentation de l'œuvre.

Les silhouettes, comme le socle-plateau, sont recouvertes d'un vernis de protection antigraffiti. Toutefois, un nettoyage mensuel des éléments est recommandé afin d'éviter tout encrassement.

Durée d'activation :

Deux à cinq ans.

Lieux d'activation à privilégier :

Espace vert (jardin, parc, domaine).

Conditions d'activation requises :

- L'œuvre nécessite un terrain végétalisé d'au minimum 40m².

- L'œuvre nécessite un entretien/nettoyage mensuel afin d'éviter tout encrassement du socle-plateau et des silhouettes.

Budget de production et d'installation :

25 000 euros TTC.



ANNEXE 3

Calendrier prévisionnel pour la production et l'installation de l'œuvre *Plateau du ciel* de Chourouk Hriech au Port (La Réunion)

Désignation	Calendrier prévisionnel	
	Cnap	La Ville
Vectorisation des dessins réalisés par l'artiste en vue de la production des 13 silhouettes ➤ Association Les Petits Débrouillards		Semaine 48 (2022) -> Semaine 10 (2023)
Production du socle/plateau en aluminium ➤ RéuniPub	Semaine 06 -> 19 (2023)	
Installation du socle/plateau en aluminium sur site ➤ RéuniPub	Semaine 19 -> Semaine 20 (2023)	
Production des 13 silhouettes en aluminium + assemblage sur site ➤ RéuniPub		Semaine 06 -> 19 (2023)
Etude technique au vent + plan de fabrication + plan d'assemblage + réalisation d'une dalle en béton sur site permettant la pose du socle/plateau ➤ RéuniPub		Semaine 10 -> Semaine 20 (2023)
<u>Inauguration de l'œuvre :</u>	31/05/2023	

ANNEXE 4

Budget prévisionnel pour la production et l'installation de l'œuvre *Plateau du ciel* de Chourouk Hriech au Port (La Réunion)

Désignation	Calendrier prévisionnel	
	Cnap	La Ville
Vectorisation des dessins réalisés par l'artiste en vue de la production des 13 silhouettes ➤ Association Les Petits Débrouillards		360 euros TTC
Production du socle/plateau en aluminium ➤ RéuniPub	10 850 euros TTC	
Installation du socle/plateau en aluminium sur site ➤ RéuniPub	14 756 euros TTC	
Production des 13 silhouettes en aluminium + assemblage sur site ➤ RéuniPub		35 653.10 euros TTC
Etude technique au vent + plan de fabrication + plan d'assemblage + réalisation d'une dalle en béton sur site permettant la pose du socle/plateau ➤ RéuniPub		10 687.73 euros TTC
<u>Total prévisionnel de l'opération :</u>	72 306.83 euros TTC	
<u>Répartition :</u>	25 606 euros TTC	46 700.83 euros TTC